

# TRIBUNAL DE COMMERCE DE NICE

## JUGEMENT DU 18 Février 2021 9ème Chambre

N° minute: 2021L00227

N° RG: 2021L00102

2014J00396

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-PATRICK FUNEL / de

SARL JM & MF

contre

SARL JM & MF

### **DEMANDEUR**

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-PATRICK FUNEL / de SARL JM & MF 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE comparant en personne

## <u>DEFENDEUR</u>

SARL JM & MF 6 - 8 Rue Spitalieri 06000 NICE Représentée par Me Roger FERRARI 56 Rue Gioffrédo case 317 06300 NICE

#### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du conseil du 10 Février 2021

en présence du Ministère public représenté par M. Yves TEYSSIER

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Thierry SEON, Président, Mme Flora GIACOBBI, M. Jean-Claude CACHAFEIRO, Assesseurs.

Prononcée le 18 Février 2021 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Thierry SEON, Président et Me Dominique CIGNETTI, Greffier.

Vu la saisine dont il est l'objet sur requête,

Vu les articles L631-19, L626-12, L626-18 et L626-26 du Code de commerce.

Vu l'article 5-I de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020.

Les parties entendues en Chambre du conseil le 10 février 2021,

Vu le rapport du juge-commissaire,

En présence du Ministère Public.

Et après en avoir délibéré conformément à la loi.

-----

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 3 juillet 2014, la SARL JM & MF a fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 17 février 2016, le Tribunal de céans a arrêté le plan de redressement judiciaire de la SARL JM & MF suivant les modalités suivantes :

Paiement du passif sur une durée de dix ans au moyen d'échéances progressives.

Le 10 février 2021, les parties ont comparu en Chambre du conseil afin qu'il soit statué sur la requête en en modification de plan de redressement judiciaire de la SARL JM & MF déposée au Greffe par la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL, agissant en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

-----

## **SUR CE:**

Attendu que le commissaire à l'exécution du plan demande qu'il soit fait application des dispositions prévues par l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 et sollicite en conséquence la modification du plan de redressement judiciaire de la SARL JM & MF ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 5-l de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020, la modification du plan de redressement judiciaire est la suivante :

Prolongation du plan de deux ans et paiement du passif selon les échéances progressives suivantes :

3 % à la 1ère échéance (réglée),

7 % à la 2<sup>ème</sup> échéance (réglée),

11 % de la 3<sup>ème</sup> à la 4<sup>ème</sup> échéance (réglées),

1 % à la 5<sup>ème</sup> échéance,

8 % de la 6<sup>ème</sup> à la 9<sup>ème</sup> échéance,

10 % de la 10<sup>ème</sup> à la 11<sup>ème</sup> échéance,

15 % à la 12ème échéance ;

Attendu que Monsieur le Procureur de la République ne s'oppose pas à la requête :

Attendu qu'il échet de permettre la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi, le redressement judiciaire de l'entreprise et le paiement des créanciers dans les meilleures conditions en autorisant la modification du plan de redressement judiciaire sollicité;

------

### **PAR CES MOTIFS:**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Autorise, conformément aux dispositions de l'article 5-I de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020, la modification du plan de redressement judiciaire de la SARL JM & MF suivant les modalités suivantes :

Prolongation du plan de deux ans et paiement du passif selon les échéances progressives suivantes :

3 % à la 1ère échéance (réglée),

7 % à la 2<sup>ème</sup> échéance (**réglée**).

11 % de la 3<sup>ème</sup> à la 4<sup>ème</sup> échéance (réglées),

1 % à la 5<sup>ème</sup> échéance,

8 % de la 6ème à la 9ème échéance,

10 % de la 10<sup>ème</sup> à la 11<sup>ème</sup> échéance,

15 % à la 12<sup>ème</sup> échéance.

Dit que les autres dispositions du plan demeurent inchangées.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de procédure collective.

Le Président,

æ Greffier.